

EXIGENCES DU RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE ET D'UN AGENT INFECTIEUX AINSI QUE SUR LES CONDITIONS DE SALUBRITÉ DES LIEUX DE GARDE DES OISEAUX CAPTIFS

Qu'entend-on par « oiseaux » ?

Tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité pour la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement et la reproduction de ces catégories d'oiseaux et les oiseaux de basse-cour de fantaisie.

Ex. : poule, poulet, dinde, canard, caille, pintade, oie, faisan, poule Warren, autruche, émeu, nandou.

À COMPTER DU 5 JUIN 2008

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'OISEAUX

- garder, en tout temps, dans un bâtiment ou sur une surface clôturée, ses oiseaux domestiques de façon à ce que ses oiseaux ne puissent en sortir librement. Si des palmipèdes sont gardés à des fins de loisir sur un plan d'eau, le plan d'eau par contre n'a pas à être clôturé;
- nourrir et abreuver toutes les catégories d'oiseaux à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller. Les mangeoires et abreuvoirs doivent donc être à l'intérieur d'un bâtiment ou protégés dans un enclos loin d'un plan d'eau;
- ne pas utiliser les eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments ou du matériel d'élevage ou pour abreuver ses oiseaux, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire de type A. Le propriétaire ou gardien d'oiseaux a la responsabilité de fournir la preuve de l'efficacité du traitement d'eau utilisé;
- ne pas garder à la même adresse municipale des poulets, canards ou oies domestiques avec des palmipèdes migrants pour lesquels un permis d'aviculture du fédéral a été délivré.

En cas de risque élevé d'introduction de la maladie dans le cheptel québécois, notamment en raison de la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune du Québec ou de celle du virus de l'influenza aviaire H5N1 asiatique dans les corridors migratoires reconnus transitant au Québec .

À COMPTER DU (à déterminer)

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'OISEAUX

- confiner ou garder les oiseaux dans une installation aménagée de manière à empêcher qu'ils soient en contact direct avec des palmipèdes migrants;
- aviser sans délai le MAPAQ en cas de mortalité de tout oiseau ayant accès à l'extérieur sauf si l'oiseau est mort par abattage ou à la suite d'une blessure;
- ne pas organiser ou prendre part à des rassemblements d'oiseaux tels une foire, une exposition ou un concours.